



## **Commission paritaire pour les entreprises horticoles**

### **1450003 Pépinières**

<b>Convention collective de travail du 20 octobre 2017 (143.007) .....</b>	<b>2</b>
Fixation des conditions de salaire et de travail des travailleurs occupés dans les pépinières et la sylviculture .....	2
<b>Convention collective de travail du 26 janvier 2018 (145.005) .....</b>	<b>4</b>
Fixation des barèmes en vigueur .....	4



## **Convention collective de travail du 20 octobre 2017 (143.007)**

*Fixation des conditions de salaire et de travail des travailleurs occupés dans les pépinières et la sylviculture*

### Préambule

Les partenaires sociaux constatent qu'il y a une erreur dans le barème des pépinières dans la convention collective de travail du 29 juin 2017, article 3, enregistrée sous le n° 141.382. Cette convention collective de travail corrige cette erreur et remplace la convention collective de travail du 29 juin 2017.

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et employeurs des pépinières et de la sylviculture qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, à l'exception du personnel saisonnier et occasionnel comme stipulé dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

### CHAPITRE III. *Conditions de rémunération*

#### C. Supplément d'ancienneté

Art. 5. Un supplément d'ancienneté est octroyé sur les salaires horaires minimums. Ce supplément est fixé à :

0,5 p.c. pour une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise;  
1 p.c. pour une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise;  
1,5 p.c. pour une ancienneté de 15 ans dans l'entreprise;  
2 p.c. pour une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise;  
2,5 p.c. pour une ancienneté de 25 ans dans l'entreprise;  
et 3 p.c. pour une ancienneté de 30 ans dans l'entreprise.

Art. 6. Le supplément est payé à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle le travailleur atteint l'ancienneté de respectivement 5, 10, 15, 20, 25 ou 30 ans.



#### CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 29 juin 2017, n° 141.382, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, fixant les conditions de salaire et de travail des travailleurs occupés dans les pépinières et la sylviculture.



## **Convention collective de travail du 26 janvier 2018 (145.005)**

### *Fixation des barèmes en vigueur*

#### Préambule

Concerne l'adaptation des salaires et des primes à l'indexation de 1,79 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 1er. § 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles y compris ceux des entreprises dont l'activité principale consiste en l'implantation et l'entretien de parcs et jardins.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle remplace la convention collective du 20 octobre 2017 (enregistrée sous le numéro 143.008). Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe à la convention collective de travail du 01 janvier 2018, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, indiquant les barèmes en vigueur

#### Barèmes salariaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Tableau 1. Augmentation selon l'ancienneté (floriculture, pépinières et sylviculture, fruiticulture, culture maraîchère, culture de champignons)

Ancienneté à partir de 5 ans	(+ 0,5 p.c.)
Ancienneté à partir de 10ans	(+ 1 p.c.)
Ancienneté à partir de 15 ans	(+ 1,5 p.c.)
Ancienneté à partir de 20 ans	(+ 2 p.c.)
Ancienneté à partir de 25 ans	(+ 2,5 p.c.)
Ancienneté à partir de 30 ans	(+ 3 p.c.)